

Monsieur André LABORIE
2, rue de la Forge
31650 SAINT ORENS

CINQUIÈME SECTION

CEDH-LF11.2Rmod
PDJ/PE1/afy

Strasbourg, le 20 décembre 2012

Requêtes

1. n° 22263/02 (irrecevable)
2. n° 53986/08 (irrecevable)

Laborie c. France

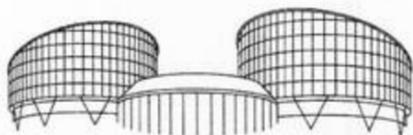
Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 8 décembre 2012.

En réponse, je vous informe que vos deux requêtes mentionnées ci-dessus ont été déclarées irrecevables, respectivement les 24 juin 2003 et 15 septembre 2008. Vous trouverez ci-joint une copie des deux lettres-décisions d'irrecevabilité qui ont été envoyées à votre adresse. Notre lettre du 22 septembre 2008 nous est revenue, avec la mention « boîte non identifiable ». Quant à notre lettre du 1^{er} juillet 2003, n'ayant pas fait l'objet d'un retour, elle est donc réputée avoir été distribuée.

Par ailleurs, je me dois de vous rappeler que la Convention européenne des droits de l'homme ne prévoit aucune voie de recours contre les décisions par lesquelles la Cour européenne des droits de l'homme déclare une requête irrecevable. La décision par laquelle la Cour a déclaré votre requête irrecevable est donc définitive.

J'attire également votre attention sur le fait que, conformément à l'article 35 § 2 b) de la Convention, la Cour ne pourrait pas examiner une autre requête introduite par vous, qui serait essentiellement la même que la requête susmentionnée et ne contiendrait pas de faits nouveaux.



Monsieur André LABORIE
2, rue de la Forge
Courrier Poste Restante Saint Orens
31650 SAINT ORENS

COPIE

CINQUIÈME SECTION

CEDH-LF11.0R(CD1)
PDJ/PE/rsc

Strasbourg, le 22 septembre 2009

Requête n° 53986/08
Laborie c. France

Monsieur,

Je porte à votre connaissance que la Cour européenne des Droits de l'Homme, siégeant le 15 septembre 2009 en un comité de trois juges (K. Jungwiert, *président*, M. Villiger et I. Berro-Lefèvre), a décidé de déclarer irrecevable votre requête introduite le 18 octobre 2008 et enregistrée sous le numéro susmentionné. La Cour a en effet estimé que les conditions posées par la convention n'ont pas été remplies.

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles.

Cette décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours devant la Cour, y compris la Grande Chambre, ou un autre organe. Vous comprendrez donc que le greffe ne sera pas en mesure de vous fournir d'autres précisions sur les délibérations du comité ni de répondre aux lettres que vous lui adresseriez à propos de la décision rendue dans la présente affaire. Vous ne recevrez pas d'autres documents de la Cour ayant trait à celle-ci et, conformément aux directives de la Cour, votre dossier sera détruit dans le délai d'un an à compter de la date de la décision.

La présente communication vous est faite en application de l'article 53 § 2 du règlement de la Cour.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour la Cour

J.S. Phillips
Greffier adjoint de section

COPIE

Monsieur André LABORIE
2 RUE DE LA FORGE
31650 SAINT ORENS

DEUXIÈME SECTION

CEDH-LF11.0R(CD1)
PDJ/ms

01 JUL. 2003

Requête n° 22263/02
LABORIE c. France

Monsieur,

Je porte à votre connaissance que la Cour européenne des Droits de l'Homme, siégeant le 24 juin 2003 en un comité de trois juges (A.B. Baka, *président*, C. Bîrsan et M. Ugrekhelidze) en application de l'article 27 de la Convention, a décidé en vertu de l'article 28 de la Convention de déclarer irrecevable la requête précitée, les conditions posées par les articles 34 ou 35 de la Convention n'ayant pas été remplies.

Compte tenu de l'ensemble des éléments en sa possession, et dans la mesure où elle était compétente pour connaître des allégations formulées, la Cour n'a relevé aucune apparence de violation des droits et libertés garantis par la Convention ou ses Protocoles.

Cette décision est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun recours devant la Cour ou un autre organe. Vous comprendrez donc que le greffe ne sera pas en mesure de vous fournir d'autres précisions sur les délibérations du comité ni de répondre aux lettres que vous lui adresseriez à propos de la décision rendue dans la présente affaire. Vous ne recevrez pas d'autres documents de la Cour ayant trait à celle-ci et, conformément aux directives de la Cour, votre dossier sera détruit dans le délai d'un an à compter de la date d'envoi de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Pour le comité

T.L. Early
Greffier adjoint de section